

PROJET D'ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE ET LE ROYAUME DU MAROC

RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS

DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

**PROJET D'ACCORD ENTRE
LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
ET
LE ROYAUME DU MAROC
RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS
DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES**

PREAMBULE

La République Slovaque et le Royaume du Maroc (ci-après dénommés les « Parties contractantes »)

- Considérant que le transport routier est un moyen de facilitation, de promotion et d'intensification des échanges commerciaux entre la République Slovaque et le Royaume du Maroc
- Considérant la nouvelle dynamique impulsée aux relations bilatérales
- Conscients de l'importance des transports routiers pour le développement de leurs relations économiques
- Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires

Convienient de ce qui suit :

TITRE 1 - CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITIONS

ARTICLE 1

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports routiers de voyageurs et de marchandises effectués entre la République slovaque et celui du Royaume du Maroc ou en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, par des opérateurs nationaux au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 2

Au titre du présent accord, on entend par :

- **Pays d'origine du véhicule** : Territoire de la Partie où le véhicule est immatriculé
- **Pays Hôte** : Territoire de la Partie où des opérations de transport sont effectuées par un véhicule immatriculé dans l'autre Partie
- **Transporteur** : Toute personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège social statutaire soit à la République Slovaque, soit au Royaume du Maroc et qui est autorisée à effectuer des transports routiers internationaux de voyageurs ou de marchandises conformément aux législations nationales respectives en vigueur.
- **Véhicule routier de marchandises** : Tout véhicule routier à moteur ainsi que toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée, normalement utilisé pour le transport de marchandises.
- **Véhicule de transport de voyageurs** : Tout véhicule routier à propulsion mécanique immatriculé sur le territoire de l'une des parties contractantes conçu pour le transport international de plus de neuf places y compris celle du conducteur.
- **Autorisation** : Toute licence, concession ou autorisation exigible selon les dispositions applicables par chacune des parties contractantes.
- **Transport régulier de voyageurs** : Les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence, un horaire et un itinéraire préalablement déterminés. les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde.
- **Transport occasionnel** : Tout service de transport qui ne correspond pas à la définition de service de transport régulier ci-dessus, et qui est caractérisé par le fait qu'il est destiné à transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même.

TITRE II - TRANSPORT DE VOYAGEURS

ARTICLE 3- AUTORISATIONS

Toute opération de transport au moyen de véhicules de transport de voyageurs entre les territoires des deux Parties contractantes ou en transit par leurs territoires, sauf celles visées à l'article 4, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du pays hôte.

ARTICLE 4 - TRANSPORTS OCCASIONNELS

Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable sur le territoire du pays hôte, les services occasionnels, ci-après, effectués moyennant des véhicules immatriculés dans le pays d'origine du véhicule :

1. Les services à porte fermée selon lesquels le même véhicule transporte le même groupe de voyageurs sur tout le trajet et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer des voyageurs en cours de route, le point de départ se trouvant sur le territoire du pays d'origine.
2. Les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge d'un groupe de passagers et retour à vide, le point de départ se trouvant sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur.

Les véhicules effectuant les services inclus dans les points 1 et 2 doivent avoir à bord une feuille de route contenant la liste des voyageurs et devant être signée par le transporteur et cachetée par une administration du pays d'origine du véhicule.

Le modèle de la feuille de route sera défini par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord.

La feuille de route est remplie dans le pays d'origine du véhicule et doit être présentée par le conducteur à toute réquisition d'agent de contrôle autorisé.

ARTICLE 5- TRANSPORTS REGULIERS

Les transports réguliers de voyageurs sont autorisés par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

Un service régulier ne peut être exploité entre les parties que sur la base d'un partenariat de transporteurs constitué au moins par un transporteur de chacune des Parties concernées par le service.

L'autorité compétente de chaque pays délivre les autorisations pour la partie du trajet effectué sur son territoire sur la base de la réciprocité.

Les modalités de délivrance de ces autorisations sont définies dans le protocole prévu à l'article 21 du présent accord.

ARTICLE 6

Tous les autres services non mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont soumis à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte.

Les modalités de délivrance de cette autorisation spéciale sont définies dans le protocole prévu à l'article 21 du présent accord.

TITRE III - TRANSPORTS DE MARCHANDISES

ARTICLE 7 - REGIME DES AUTORISATIONS

Tous les transports routiers de marchandises entre les territoires des deux parties contractantes ainsi qu'en transit par le territoire du pays hôte, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le pays d'origine du véhicule, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 8 - TYPES DES AUTORISATIONS PREALABLES

L'autorisation préalable, conforme au modèle fixé par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord est l'autorisation au voyage : elle donne le droit d'effectuer un seul voyage aller et retour et elle est valable trois mois à compter de la date du voyage aller sans dépasser la date du 31 janvier de l'année suivante

Les autorisations bilatérales échangées entre les deux pays sont valables du 1 janvier de l'année jusqu'au 31 janvier de l'année suivante

L'autorisation susmentionnée confère au transporteur le droit de charger au retour de la marchandise à partir du pays hôte pour la transporter vers le pays d'origine du véhicule.

L'autorisation n'est utilisable que par le transporteur à qui elle a été délivrée et n'est pas cessible.

L'entrée à vide des véhicules de transport de marchandises est soumise à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte.

L'autorisation originale doit être maintenue à bord du véhicule et présentée à toute réquisition d'agent de contrôle.

ARTICLE 9

Les autorités compétentes des deux parties contractantes échangent, annuellement, gratuitement et à blanc, les autorisations dans le cadre des contingents fixés d'un commun accord par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord.

ARTICLE 10

Les autorités compétentes des deux parties contractantes accordent des autorisations hors contingent, notamment pour les transports suivants :

- a) Transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;
- b) Transport de déménagement au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;
- c) Transport de matériel, d'accessoires et d'animaux destinés à des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques sportives, de cirques, de foires, de kermesses ou aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;
- d) Transports de véhicules endommagés ;
- e) Véhicules de dépannage et de remorquage ;
- f) Déplacement à vide de véhicules affectés au transport de marchandises et destinés à remplacer des véhicules tombés hors d'usage sur le territoire de l'autre partie contractante ainsi que la poursuite par les véhicules de remplacement des transports sous le couvert des autorisations délivrées pour les véhicules tombés hors d'usage ;
- g) Transport de matériel de secours et d'assistance notamment en cas de catastrophe ;
- h) Transport aux fins d'aide humanitaire.

Cette liste peut être modifiée par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11

Les transporteurs de l'une des deux parties contractantes ne peuvent pas effectuer des transports entre deux points situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 12

Les transporteurs établis sur le territoire de l'une des parties contractantes ne peuvent effectuer des transports de marchandises entre le territoire de l'autre partie contractante et celui d'un pays tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de cette dernière partie contractante.

ARTICLE 13

Le transport au moyen des véhicules dont le poids ou les dimensions dépassent les normes admises sur le territoire d'une partie contractante nécessite une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de ladite partie.

Cette autorisation précise les conditions spécifiées d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

ARTICLE 14

Les transporteurs des deux parties contractantes effectuant des opérations de transport conformément au présent accord acquittent les taxes et charges en vigueur sur le territoire du pays hôte.

ARTICLE 15

1. Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en suspension des droits et taxes et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales, conformément à la législation douanière en vigueur, sur le territoire de chacune des deux parties contractantes pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.
2. Les pièces détachées importées temporairement au territoire de l'autre partie contractante destinées à la réparation des véhicules seront admises en suspension des droits et taxes.
Les pièces remplacées devront être réexportées, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes ou détruites sous le contrôle des agents de la douane et sans frais pour le Trésor.
3. Les combustibles et les carburants importés avec ledit véhicule sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs normaux, fixés à demeure par le constructeur et dont l'agencement permet l'utilisation directe du combustible ou du carburant tant pour la traction du véhicule que, le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération.

ARTICLE 16

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports, la circulation routière et le transit douanier en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

ARTICLE 17

La législation nationale de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord, sur son territoire.

ARTICLE 18

En cas d'infraction à la législation en vigueur sur le territoire du pays hôte, ou aux dispositions du présent Accord ou aux conditions définies dans les autorisations, l'autorité compétente de l'Etat où le véhicule est immatriculé peut, à la demande de l'autorité compétente de l'autre Partie, prendre les mesures suivantes :

- a) donner un avertissement au transporteur en infraction
- b) interdire au transporteur, à titre temporaire ou définitif, d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie où l'infraction a été commise.

Les autorités compétentes qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Les dispositions du présent article n'excluent pas les sanctions pénales et administratives qui peuvent être appliquées par les tribunaux ou les autorités administratives du pays où l'infraction a été commise.

ARTICLE 19

Les parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

ARTICLE 20

Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes instituent une commission mixte.

Ladite commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

ARTICLE 21

Les modalités d'exécution relatives au présent accord seront élaborées par un protocole à cet effet.

La commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord est chargée de l'élaboration et de la modification dudit protocole.

Article 22

Pour effectuer des transports de produits dangereux autres que ceux exclus du champ d'application du présent accord, sur le territoire du pays hôte, une autorisation spéciale délivrée préalablement par l'autorité compétente de ce pays sera exigée.

Article 23

La liste des marchandises exclues du champ d'application du présent accord sera fixée par la commission mixte.

Article 24

Le présent Accord est soumis à approbation conformément aux dispositions légales nationales des Parties contractantes et entrera en vigueur le soixantième (60^{ème}) jour à compter de la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties contractantes se seront notifié écrit par la voie diplomatique de l'accomplissement des conditions nécessaires pour entrer en vigueur selon les réglementations légales nationales.

Le présent accord demeure en vigueur sauf dénonciation par voie diplomatique par l'une des parties contractantes. Dans ce cas, il expire six mois après la date de cette notification.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à, le, en deux originaux, en langues slovaque, française et arabe. Chaque texte faisant également foi et est également authentique. En cas de divergence d'interprétation, le texte français fera foi.

POUR LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

POUR LE ROYAUME DU MAROC